

ASSOCIATION EDIFICAS France

STATUTS

Article 1 : FORME

Article 2 : OBJET

Article 3 : DENOMINATION

Article 4 : SIEGE

Article 5 : DUREE

Article 6 : CONDITIONS D'ACCES

Article 7 : COTISATIONS

Article 8 : DEMISSION – EXCLUSION - DECES

Article 9 : RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Article 12 : BUREAU DU CONEIL

Article 13 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Article 15 : DELEGATION DE POUVOIRS

Article 16 : COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Article 17 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 18 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Article 19 : NOMBRE DE VOIX

Article 20 : ASSEMBLEE GENRALE ORDINAIRE

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Article 23 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 24 : FONDS DE RESERVE

Article 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Développer l'Echange de données informatisé comptable en tant que fonction intersectorielle et centraliser l'information, comptable et financière au niveau national.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est EDIFICAS

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à PARIS 17ème, 153 rue de Courcelles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs :

- le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables
- le collège des sociétés informatiques composé de : CCMC-MANAGIX, CEGID, COGITO INFORMATIQUE, FID - INFORMATIQUE, EDS-GFI, IBM, SAARI, SERVANT SOFT, SG2 Services, SGA, SYBEL.

b) Membres adhérents :

toutes personnes publiques ou privées amenées à participer à l'EDI comptable.

Article 7 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Article 8 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de

paiement de sa cotisation six mois après son échéance. soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 - RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 5 membres, dont le Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts comptables, le Président du Comité national informatique de l'Ordre des Experts comptables, et un représentant du Conseil supérieur. Les deux autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés non membres de l'Ordre, pour une durée de 6 ans renouvelable.

Article 11 - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si le conseil est composé de moins de 3 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve-réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président. ou de la moitié de ses membres. aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. soit au siège. soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice-

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2° La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix. celle du président est prépondérante.

3° Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent. ensemble ou séparément. tout extrait ou copie.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés. fixer leur rémunération. prendre à bailles locaux nécessaires aux besoins de l'association. faire effectuer toutes réparations. acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers. faire emploi des fonds de l'association. représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association. sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- le trésorier tient les comptes de l'association et. sous la surveillance du président. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes: il procède. avec l'autorisation du conseil. au retrait. au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 16 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts. et d'ordinaires dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des membres de

l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du conseil d'administration. aux jour. heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement. par le conseil d'administration. lorsqu'il le juge utile. ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association. quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle. indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées. un mois au moins avant la réunion. avec la signature d'au moins la moitié des membres de l'association. quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

Article 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou. à défaut. par le vice-président. ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou. en son absence. par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19 - NOMBRE DE VOIX

L'assemblée générale se répartit ainsi les droits de vote :

Conseil supérieur de l'Ordre	11 voix
Collège des sociétés informatique fondatrices	11 voix
Collège des adhérents	<u>8 voix</u>
	30 voix

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2° Pour délibérer valablement. l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins la moitié des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau. dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et. lors de la seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment. décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

2° Pour délibérer valablement. l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins les 3/4 des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil. et signés par les président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 23 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède :
- et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

Article 24 - FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. à leur installation et leur aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association. sur décision du conseil d'administration.

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.